

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 8-99-1905 dispensant provisoirement du paiement des Croits de consommation des orges et dourahs venant d'Abyssinie.

n° 8-99-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 janvier 1905

Numéro JO
n° 99 du 01/02/1905

Date du numéro
1 février 1905

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1844

Vu l'arrêté en cale de ce jour interdisant dans la Colonie l'importation des denrées alimentaires où autres provenant de la Côte d'Arabie et susceptibles de transmettre la peste ; Attendu que celle mesure va rendre difficile le ravitaillement de la Colonie, notamment en ce qui concerne fe certaines denrées consommées presque uniquement par la population indigène : qu'il importe pa suile de seconder les efforts qui seront faits pour assurer le ravitaillement de la Colonie par d'autres Voies que celle d'Aden

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours

Vu l'urgence et sauf ratification ultérieur en Conseil d'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Le droit de consommation de franc par 100 kilos sur le dourah de 1 franc par 100 kilos sur l'orge, cessera provisoirement, à compter du 1er Février, d'être perçu sur les dourahs et orges originaires d'Abyssinie Lr'ansportés à Djibouli par le Chemin de fer.

Art. 2

— Le pi ésent arrêté sera publié, communiqué el enregistré partout où besoin sera.

P. PASCAL.